



Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine

Boîtes aux lettres en milieu rural

Les boîtes aux lettres rurales font partie du paysage québécois depuis de nombreuses années. Elles doivent être installées de façon sécuritaire pour la livraison du courrier et de manière à ne pas nuire aux travaux d'entretien des accotements ni au déneigement. C'est pourquoi le ministère des Transports et Postes Canada ont établi des normes d'installation et de résistance à l'impact.

Tout propriétaire riverain voulant installer une nouvelle boîte aux lettres doit s'adresser en premier lieu à son bureau de poste pour connaître la réglementation s'appliquant.

Poids et dimension de la boîte aux lettres

- Rectangulaire ou cylindrique
- Poids : 7 kg pour une boîte simple
- Dimensions : -rectangulaire : 17,5 X 17,5 X 45 cm de profondeur
-cylindrique : 25 cm de diamètre X 45 cm de profondeur

Dimensions maximales du poteau

BOIS

- Section carrée : 100 X 100 mm
- Section circulaire : 100 mm de diamètre

MÉTAL

- Tubulaire à paroi mince (épaisseur maximale 3,25 mm) : rond de 500 mm de diamètre /carré de 38 mm de diamètre

PLASTIQUE

- Tubulaire à paroi mince (épaisseur maximale 6,5 mm) : 200 mm de côté

Identification

- L'adresse municipale de chaque résidant ou propriétaire doit être indiquée sur le côté droit de la boîte aux lettres rurale pour quiconque la regarde de face.

Implantation du poteau

Le poteau doit être enfoncé à une profondeur maximale de 60 cm pour en faciliter l'arrachement ou le renversement en cas d'impact.

IL EST INTERDIT DE :

- ❖ Le couler dans du béton ou de le fixer à une plaque d'ancrage ou à une roue de métal;
- ❖ Le renforcer avec des haubans, du contreventement ou avec du béton coulé à l'intérieur.

Emplacement de la boîte aux lettres

La boîte aux lettres doit être installée à l'extérieur de l'accotement, mais à un endroit qui fait normalement partie de l'emprise de la route. En effet, l'emprise des routes du Ministère s'étend généralement sur quelques mètres au-delà des accotements. L'accotement est la partie de la plateforme de la route aménagée entre la chaussée et le talus (bord du fossé).

L'exploitant d'une route a une obligation légale d'assurer l'entretien et la sécurité des usagers de cette route. Le Ministère, en tant que responsable de l'emprise routière des routes dont il a la gestion, tolère l'installation de boîtes aux lettres dans son emprise afin de faciliter la distribution du courrier.

Le propriétaire d'une boîte dans cette emprise doit cependant respecter à la fois les critères d'installation de Postes Canada, responsable de la distribution du courrier partout au Canada et ceux du ministère des Transports du Québec, responsable de l'emprise routière.

Le devant de la boîte doit être placé à une distance minimale de :

- 5,25 m du centre de la chaussée;
- De 0,2 à 0,3 m de la limite extérieure de l'accotement.

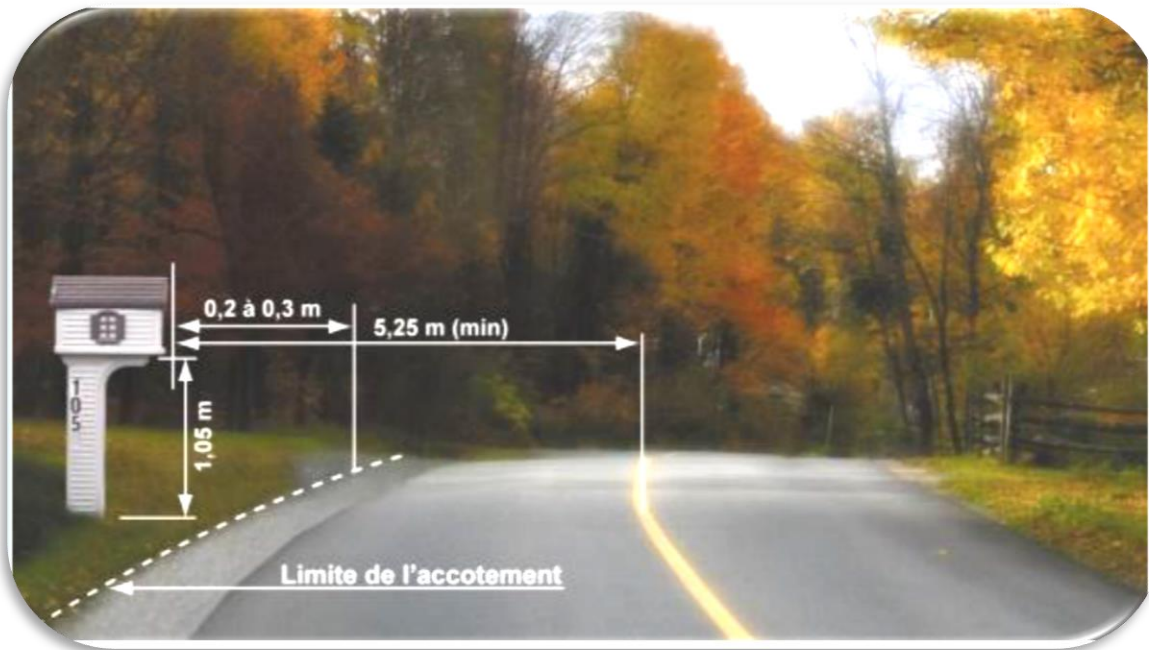
✚ Le bas de l'ouverture doit se situer de 1,05 à 1,15 m au-dessus du sol.

↪ La boîte aux lettres doit être installée du côté où se fait la livraison du courrier sur cette route. Lorsque la boîte est située à côté d'une entrée, elle doit être placée après l'entrée, pour accroître la sécurité de ceux qui livrent le courrier, soit du côté droit lorsqu'on sort de l'entrée.

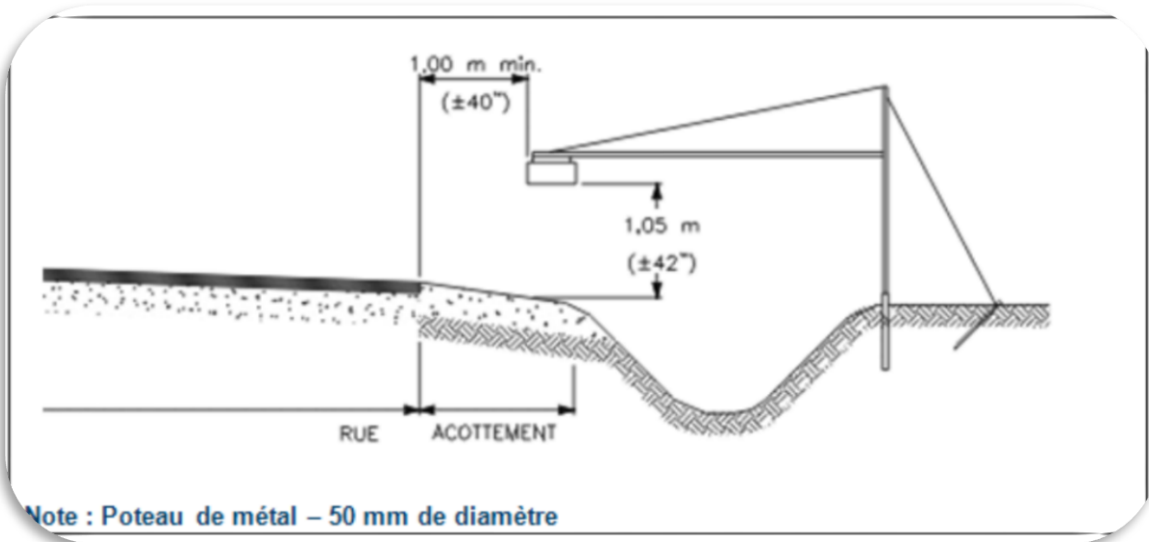
⇒ Aucun élément réflecteur ni d'autres éléments pouvant prêter à confusion avec les panneaux de signalisation routière ne doivent y être installés.

Les boîtes aux lettres dont l'installation ne respecte pas les règles risquent d'être endommagées par les véhicules d'entretien.

Aspect visuel



Aspect visuel avec fossé



Sources : Ministère des transports du Québec et Postes Canada

Saint-Joseph-de-Coleraine, janvier 2016